



**Séance du
29 septembre 2022**

Date de la
convocation :

19 septembre 2022

Date d'affichage :

21 septembre 2022

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 40

Votants : 48

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20220927-7.2

Objet : Mise en place de protocoles transactionnels avec le concessionnaire, afin de faire suite aux mesures de fermeture des établissements recevant du public imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid 19 : Protocole transactionnel avec le concessionnaire du centre aquatique communautaire O2Falaises pour l'année 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Philippe Vermeersch, absent excusé ayant donné procuration à Madame Nathalie Vasseur ; Monsieur Laurent Llopez absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Madame Guislaine Sire, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean-Paul Mongne ; Monsieur Sébastien Godeman, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Monsieur Raynald Boulenger, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Jean-Claude Davergne.

Monsieur Jérôme Blondel, absent excusé ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Monsieur Christian Coulombel ; Madame Dominique Mallet, absente excusée ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Madame Nathalie Martel ; Monsieur Yves Mainnemarre, absent excusé ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Monsieur Jean-Michel Delrue.

Monsieur Daniel Cavé, absent excusé, représenté par sa suppléante, Marianne Sueur.

Monsieur Samuel Ruelloux a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu la délibération n°20201215-18 en date du 15 décembre 2020 approuvant le choix du concessionnaire de service public du centre aquatique O2 Falaises et les termes du contrat de délégation de service public ;

Vu le contrat de concession signé le 28 décembre 2020 ;

Considérant que par contrat signé le 28 décembre 2020 dont l'échéance est fixée 31 décembre 2025, la Communauté de Communes des Villes Sœurs a confié l'exploitation de son centre aquatique dénommé O2FALAISES situé 1 avenue Maréchal Foch à Le Tréport (76470) à la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR ;

Considérant que conformément à l'article 47 du contrat, une société dédiée a été créée : la SNC O2 Falaises ;

Considérant que le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat a été élaboré dans des conditions d'exploitation conformément à ce qui peut normalement être attendu par un concessionnaire de service public hors crise sanitaire ;

Considérant que l'article 29 du contrat fixe le traitement financier de la crise sanitaire COVID ;

Vu la rencontre du 22 août 2022 entre le délégataire (concessionnaire) et le délégant (concedant) visant à arrêter définitivement le montant des sommes dues au titre de ce contrat par la Communauté de Communes dont celles liées à l'impact COVID-19 et de formaliser cet

accord par la voie d'un protocole transactionnel, venant entre autres, fixer la valeur définitive des indemnités dues ;

Considérant que le protocole a pour objet de verser au Délégué une indemnité afin de prendre en compte l'impact économique et financier de la période pendant laquelle l'exploitation du centre aquatique O2 Falaises a été profondément perturbée, **s'étendant du 1er janvier au 30 septembre 2021**, du fait de la fermeture administrative de l'équipement et des mesures de restriction d'accueil du public imposées par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant par ailleurs, que le protocole vient préciser les modalités financières relatives à l'accueil des scolaires pendant cette même période. Compte tenu du fait que l'accueil des scolaires n'a pas pu se dérouler dans des conditions normales pendant la période allant du 1er janvier au 30 septembre du fait de la crise sanitaire et des mesures prises par le Gouvernement afin de lutter contre sa propagation, les Parties s'accordent sur le principe d'une non-facturation des créneaux scolaires du premier semestre 2021 ;

Considérant que la SNC O2 FALAISES fait état d'une perte de recettes en raison des mesures de fermeture du centre aquatique et des mesures de restriction d'accueil, étant entendu que la Communauté de Communes des Villes Soeurs a continué à verser sa contribution financière pendant cette période selon les modalités prévues dans le Contrat de concession de service public conclu entre les Parties ;

Considérant la volonté des parties de solder les discussions concernant les sommes dues au titre de l'année 2021, et que ce protocole transactionnel, fait de concessions réciproques, a vocation à éteindre toutes démarches contentieuses par l'une ou l'autre des parties ;

Considérant que par ce protocole, la Communauté de Communes, autorité concédante, verserait au concessionnaire, en complément et à titre de solde de tout compte, une somme globale et forfaitaire d'un montant de 67 389 euros (soixante-sept mille trois cent quatre-vingts euros).

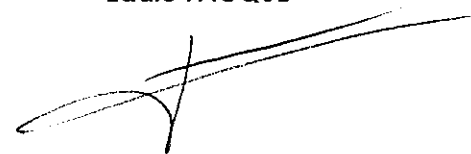
⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- de valider le principe de signature d'un protocole transactionnel, pour l'année 2021, sur les bases énoncées ci-dessus
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel et à procéder à la liquidation des sommes convenues avec le délégué à l'occasion de la réunion en date du 22 août 2022 à savoir la globale et forfaitaire d'un montant de 67 389 euros
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*